

A.N.º (2411-02)

DÉPÔT

8815-3

Dépôt N.º:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-28047-01
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	85-04-03	85-06-19				

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Teamsters Employés de Laiterie, Boulangerie, Produits Alimentaires et les Ouvriers du Meuble-Loc. 973 (aff. à L'I.B.T. of T.C.W. & H of A) 5050 rue de Sorel suite 24 Montréal, Québec H4P 1G5	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Laiterie Ault Division de les Aliments Ault Ltée Att: Denise Cusson 7470 rue St-Jacques Ouest Montréal, Québec H4B 1W4
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>06-06</u> Activité <u>1045(5)</u> Affiliation <u>10</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

ENTENTE: Amendement à la convention collective article 25.01 - prime d'équipe

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David /ms	85-07-03

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est. rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

LAITERIES AULT
Division de Les Aliments
Ault Limitée

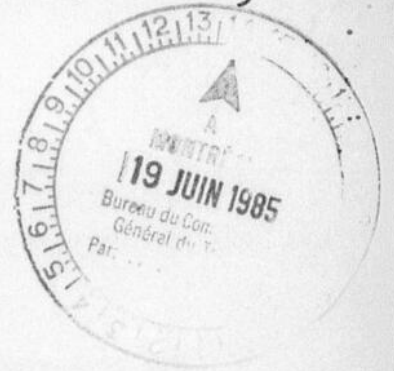
TEAMSTERS, EMPLOYÉS DE
LAITERIE, BOULANGERIE,
PRODUITS ALIMENTAIRES
ET LES OUVRIERS DU MEUBLE
LOCAL 973 (Affiliée à
L'I.B. of T.C.W. et H. of A.)

Bayard
Alain Beaubien

Robert Cheymar
Douglas Fordice

28047-01 (2411-02)

AMENDEMENT
À LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL



entre:

LAITERIES AULT - CHAUFFEURS
Division de Les Aliments Ault Limitée
Montréal, Québec

et:

TEAMSTERS, EMPLOYÉS DE LAITERIE,
BOULANGERIE, PRODUITS ALIMENTAIRES
ET LES OUVRIERS DU MEUBLE
L O C A L 9 7 3
(Affiliée à L'I.B. of T.C. W. et H. of A.)

Pour la période du 1er juin 1984 au 31 mai 1987

Les parties aux présentes sont d'accord à ce que l'article 25.01, premier paragraphe, de la convention collective de travail susmentionnée soit amendé de la façon suivante:

25.01 La compagnie consent à accorder un prime d'équipe de trente (\$30.00) dollars par semaine aux chauffeurs et employés de transport dont le jour de travail régulier assigné commence entre 20:00 et 2:00 heures ou qui travaillent plus de quatre(4) heures régulières entre 20:00 et 2:00 heures.

Signé à Montréal, Québec, ce 30^e jour de AVRIL 1985

LAITERIES AULT
Division de Les Aliments
Ault Limitée

TEAMSTERS, EMPLOYÉS DE
LAITERIE, BOULANGERIE,
PRODUITS ALIMENTAIRES
ET LES OUVRIERS DU MEUBLE
LOCAL 973 (Affiliée à
L'I.B. of T.C.W. et H. of A.)

Bayard
Alain Rimbé

Edward Chapman
Douglas Fordice

A.V. (2411-02)

DÉPÔT

Dépôt N°: 84 10 058

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

08815-3

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-28047-01
Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	84-09-14	84-09-20		84-06-01	87-05-31	36

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Teamsters Employés de Laiterie, Boulangerie Produits Alimentaires et les ouvriers du meuble loc. 973 (aff. à l'I.B. T. of T.C.W. & H. of A) 5050 rue de Sorel ste 24 Montréal, QUÉBEC H4P 1G5	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Laiterie Ault Div. de les Aliments Ault Ltée Att: Alain Bérubé Directeur du personnel 7470 rue St-Jacques Ouest Montréal, Québec H4B 1W4
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>06-06</u> Activité <u>1045(5)</u> Affiliation <u>10</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné. Voir au verso pour les codes

Remarques

Article 39 déposé pour changement de nom de l'employeur et du syndicat.

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David/ms	84-10-10

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est. rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

NOV 23 1987

28047-01 (2411-02)

8815-3

CHAUFFEURS

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE:

LAITERIES AULT
DIVISION DE LES ALIMENTS AULT LIMITÉE
MONTRÉAL, QUÉBEC

ET:

TEAMSTERS, EMPLOYÉS DE LAITERIE,
BOULANGERIE, PRODUITS ALIMENTAIRES
ET LES OUVRIERS DU MEUBLE, LOCAL 973.
(AFFILIÉE À L'I.B. OF T.C.W. ET H. OF A.)

POUR LA PÉRIODE DU 1 JUIN 1984 AU 31 MAI 1987

TABLE DES MATIERES

<u>ARTICLE</u>		<u>PAGE(S)</u>
1	RECONNAISSANCE	1
2	RELATIONS	1
3	DIRECTION	2
4	CAPITAINES D'ATELIER	2/ 3
5	VISITE DE L'USINE	3
6	SÉCURITÉ SYNDICALE	3/ 4
7	COTISATIONS SYNDICALES ET DROITS D'INITIATION	4/ 5
8	TABLEAUX D'AFFICHAGE	5
9	GRÈVE ET LOCK-OUT	5
10	PROCEDURES DE GRIEFS ET D'ARBITRAGE	5/ 6/ 7
11	CONGEDIEMENT, SUSPENSION ET MISE-À-PIED	7/ 8
12	ANCIENNETE	8/ 9/10/11
13	PERMIS D'ABSENCE	11/12
14	AFFICHAGE DES EMPLOIS	12/13/14/15
15	PRIVILÈGES	15/16/17
16	RÉGIME DE PAIE DE MALADIE	18/19
17	UNIFORMES, VÊTEMENTS ET CHAUSSURES	19/20
18	STATIONNEMENT	20
19	REPAS ET PÉRIODES DE REPOS	20/21
20	SECURITE	21
21	DIVERS	21/22
22	JOURS FÉRIES	22/23/24
23	VACANCES	24/25
24	JOURNÉE DE TRAVAIL ET SEMAINE DE TRAVAIL	26/27/28/29/30
25	PRIME D'ÉQUIPE	30
26	CLASSIFICATION DES TÂCHES ET TAUX DE SALAIRES	31
27	TAUX ET SALAIRE	32/33
28	LANGUAGE DE LA CONVENTION COLLECTIVE	33
29	DURÉE	33/34

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE: LAITERIES AULT, DIVISION DE LES ALIMENTS
AULT LIMITÉE, MONTRÉAL, QUÉBEC
(CI-APRÈS NOMMÉE LA «COMPAGNIE»)

ET: TEAMSTERS, EMPLOYÉS DE LAITERIE, BOULANGERIE,
PRODUITS ALIMENTAIRES, ET LES OUVRIERS
DU MEUBLE, LOCAL 973
(AFFILIÉES À L'I.B. OF T.C.W. ET H. OF A.)
(CI-APRÈS NOMMÉE «L'UNION»)

ARTICLE 1- RECONNAISSANCE

1.01 LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT QUE
CETTE CONVENTION VISERA TOUS LES EMPLOYÉS
DE LA COMPAGNIE VISÉS PAR LE CERTIFICAT
D'ACCREDITATION EMIS PAR LA COMMISSION
DES RELATIONS DE TRAVAIL DU QUÉBEC ET QUI
SONT EMPLOYÉS DANS LA ZONE DU MONTRÉAL
MÉTROPOLITAIN, DONT LES LIMITES SONT DE-
TERMINÉES DANS LA CHARTE DE LA CORPORATION
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL ÉMISE EN 1959.

1.02 LA COMPAGNIE RECONNAÎT L'UNION COMME LE
SEUL ET UNIQUE AGENT NÉGOCIATEUR POUR TOUS
LES EMPLOYÉS VISÉS PAR LES DISPOSITIONS DE
CETTE CONVENTION ET AUCUN CONTRAT INDIVI-
DUEL NE SERA CONCLU ENTRE LES EMPLOYÉS ET
LA COMPAGNIE.

ARTICLE 2- RELATIONS

2.01 LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT QU'
IL N'Y AURA AUCUNE DISCRIMINATION, ENTRA-
VE, CONTRAINTE OU COERCITION EXERCÉE OU
PRATIQUÉE CONTRE TOUT EMPLOYÉ À CAUSE DE
SES RELATIONS AVEC L'UNION.

ARTICLE 3 -DIRECTION

- 3.01 LA DIRECTION DES OPÉRATIONS DE LA COMPAGNIE ET LA DIRECTION DE SON PERSONNEL, Y COMPRIS LE DROIT D'EMBAUCHER, DE PROMOUVOIR, DE RÉTROGRADER, D'IMPOSER DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES, DE SUSPENDRE OU CONGÉDIER TOUT EMPLOYÉ POUR JUSTE CAUSE, SERONT DU RESSORT EXCLUSIF DE LA COMPAGNIE POURVU QUE CELA N'ENTRE PAS EN CONFLIT AVEC TOUTE DISPOSITION DE CETTE CONVENTION.

ARTICLE 4 -CAPITAINES D'ATELIER

- 4.01 A) L'UNION NOMMERA PARMIS LES EMPLOYÉS UN (1) CAPITAINE D'ATELIER DONT LES FONCTIONS SERONT DE REPRÉSENTER LES EMPLOYÉS DANS L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE CETTE CONVENTION, POURVU QUE LES EMPLOYÉS AINSI NOMMÉS AIENT AU MOINS UN (1) AN DE SERVICE AVEC LA COMPAGNIE.
- B) EN L'ABSENCE DU CAPITAINE D'ATELIER UN ASSISTANT CAPITAINE D'ATELIER REPRÉSENTERA LES EMPLOYÉS AUPRÈS DU SUPERVISEUR.
- 4.02 LE CAPITAINE D'ATELIER N'AURA PAS AUTORITÉ POUR ALTÉRER, AMENER, VIOLER OU AUTREMENT CHANGER TOUTE PARTIE DE CETTE CONVENTION.
- 4.03 EN CAS DE MISE-À-PIED D'EMPLOYÉ, LA COMPAGNIE EN INFORMERA LE CAPITAINE D'ATELIER PAR ÉCRIT AVANT LA MISE-À-PIED. LE CAPITAINE D'ATELIER DEVRA AUSSI ÊTRE INFORMÉ DE TOUT CHANGEMENT DANS LE PERSONNEL, Y COMPRIS L'EMBAUCHAGE DE NOUVEAUX EMPLOYÉS.
- 4.04 ON ACCORDERA AU CAPITAINE D'ATELIER UN TEMPS RAISONNABLE D'ABSENCE PENDANT SES HEURES RÉGULIÈRES DE TRAVAIL POUR AIDER DANS LE CAS DE GRIEF.

- 4.05 UN CAPITAINE D'ATELIER TRAVAILLANT SUR L'ÉQUIPE DE NUIT ET QUI EST REQUIS D'ASSISTER À UNE RÉUNION CONVOQUÉE PAR LA COMPAGNIE POUR FAIRE SUBIR UNE ÉTAPE À UN GRIEF D'UN EMPLOYÉ EN CONFORMITÉ AVEC LES ARTICLES 10.02 ET 10.03 OU POUR DISCUTER DE TOUTE AFFAIRE SYNDICALE, SERA RÉMUNÉRÉ, POUR LE TEMPS CONSACRÉ À CETTE RÉUNION, AU TAUX RÉGULIER DE SON SALAIRE DE BASE.
- 4.06 LE NOMBRE D'EMPLOYÉS, FORMANT LE COMITÉ DE NÉGOCIATION DE L'UNION SERA LIMITÉ À UN (1) ET POUR LE TEMPS CONSACRÉ PAR CES EMPLOYÉS POUR ASSISTER AUX SÉANCES DE NÉGOCIATIONS TENUES DURANT LES HEURES RÉGULIÈRES DE TRAVAIL, LA COMPAGNIE CONVIENT DE PAYER LES GAINS QU'ILS AURAIENT NORMALEMENT GAGNÉS À TEMPS RÉGULIER AU COURS DE CES HEURES.
- 4.07 LA COMPAGNIE ACCORDERA QUATRE (4) JOURS DE CONGÉ AVEC PAIE À UN (1) CAPITAINE D'ATELIER POUR LEUR PERMETTRE D'ASSISTER À TOUS LES TROIS (3) ANS À DES COURS DE FORMATION ORGANISÉS PAR L'UNION.
- 4.08 DANS LE CAS DE MISE-À-PIED SEULEMENT, LE CAPITAINE D'ATELIER AURA, DANS SON GROUPE OCCUPATIONNEL, UNE ANCIENNETÉ SUPÉRIEURE À TOUS LES AUTRES EMPLOYÉS.

ARTICLE 5- VISITE DE L'USINE

- 5.01 LES REPRÉSENTANTS PERMANENTS DE L'UNION AURONT LE PRIVILÈGE DE VISITER LES LIEUX DE LA COMPAGNIE APRÈS AVOIR FAIT CONNAÎTRE LEUR PRÉSENCE À LA DIRECTION ET AVEC SON CONSENTEMENT.

ARTICLE 6- SÉCURITÉ SYNDICALE

- 6.01 COMME CONDITION D'EMPLOI, TOUS LES EMPLOYÉS VISÉS PAR CETTE CONVENTION DEVRONT DEVENIR ET RESTER MEMBRES EN RÈGLE DE L'UNION.

- 6.02 DANS LES TRENTE (30) JOURS DE LA PREMIÈRE DATE DE LEUR EMPLOI AVEC LA COMPAGNIE, TOUS LES NOUVEAUX EMPLOYÉS VISES PAR CETTE CONVENTION DEVRONT, COMME CONDITION D'EMPLOI, DEVENIR ET RESTER MEMBRES EN RÈGLE DE L'UNION.

ARTICLE 7- COTISATIONS SYNDICALES ET DROITS D'INITIATION

- 7.01 LA COMPAGNIE DÉDUIRA MENSUELLEMENT OU HEBDOMADAIREMENT, SELON CE QUI S'APPLIQUERA, DE LA PAIE DES EMPLOYÉS LES COTISATIONS SYNDICALES, AU MONTANT ÉTABLI PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF DE L'UNION ET EN ACCORD AVEC LES RÈGLEMENTS DE L'UNION. UNE DÉDUCTION MENSUELLE S'EFFECTUE LE PREMIER JOUR DE PAIE DE CHAQUE MOIS.
- 7.02 LA COMPAGNIE DÉDUIRA LES DROITS D'INITIATION DE LA PAIE D'UN NOUVEL EMPLOYÉ APRÈS QUE TEL EMPLOYÉ AURA COMPLÉTÉ TRENTE (30) JOURS DE CALENDRIER SUIVANT SON PREMIER JOUR D'EMPLOI AVEC LA COMPAGNIE, AU MONTANT ÉTABLI PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF DE L'UNION ET EN ACCORD AVEC LES RÈGLEMENTS DE L'UNION.
- 7.03 LA COMPAGNIE EXPÉDIERA TOUTES TELLES DÉDUCTIONS AU BUREAU DE L'UNION, ACCOMPAGNÉES D'UNE LISTE DE TOUS LES EMPLOYÉS AVEC INDICATION DU MONTANT DÉDUIT POUR CHACUN ET DE LA RAISON DU DÉFAUT DE DÉDUCTION DANS LE CAS DES EMPLOYÉS NON DÉDUITS. L'ENVOI DE TELLE LISTE ET DES MONTANTS DÉDUITS SE FERA PAR COURRIER POSTAL AU BUREAU DE L'UNION AU PLUS TARD LE QUINZIÈME (15IÈME) JOUR DE CHAQUE MOIS.
- 7.04 LA COMPAGNIE DEVRA, LORS DE L'EMBAUCHAGE D'UN NOUVEL EMPLOYÉ LUI FAIRE SIGNER SA CARTE D'ADHÉSION SYNDICALE ET UNE FORMULE DE RETENUE SYNDICALE, ET EXPÉDIER LA CARTE D'ADHÉSION AU BUREAU DE L'UNION.

- 7.05 LA COMPAGNIE INSCRIRA SUR LES FORMULES T-4 DE CHAQUE EMPLOYÉ LE MONTANT TOTAL DES COTISATIONS SYNDICALES PAYÉES PAR L'EMPLOYÉ AU COURS DE L'ANNÉE.

ARTICLE 8- TABLEAUX D'AFFICHAGE

- 8.01 LA COMPAGNIE FOURNIRA, AUX ENDROITS MUTUELLEMENT SATISFAISANTS, DES TABLEAUX D'AFFICHAGE POUR PERMETTRE À L'UNION D'AFFICHER SEULEMENT DES AVIS D'ACTIVITES SYNDICALES, PRÉALABLEMENT APPROUVÉS PAR UN REPRÉSENTANT AUTORISÉ DE LA COMPAGNIE.

ARTICLE 9- GREVE ET LOCK-OUT

- 9.01 CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL DU QUÉBEC, TOUTE GRÈVE OU LOCK-OUT EST INTERDIT EN TOUTE CIRCONSTANCE PENDANT LA DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION.

ARTICLE 10- PROCEDURES DE GRIEFS ET D'ARBITRAGE

- 10.01 UN GRIEF SIGNIFIE TOUTE MÉSENTENTE RELATIVE À L'INTERPRÉTATION OU À L'APPLICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE. UN EMPLOYÉ N'AURA PAS DE GRIEF AVANT D'AVOIR SOUMIS SON CAS À SON SURVEILLANT IMMÉDIAT, ACCOMPAGNE DE SON CAPITAINÉ D'ATELIER, DANS LES DIX (10) JOURS OUVRABLES SUIVANT L'AVÈNEMENT DE L'INCIDENT À L'ORIGINE DU GRIEF.
- 10.02 SI LE GRIEF N'EST PAS RÉGLÉ À LA SATISFACTION DE L'EMPLOYÉ EN DEDANS DE TROIS (3) JOURS OUVRABLES, LE GRIEF PEUT ALORS ÊTRE ÉNONCÉ PAR ÉCRIT ET SOUMIS COMME GRIEF AU CHEF DE SERVICE CONCERNÉ QUI RÉPONDRA PAR ÉCRIT EN DEDANS DE TROIS (3) JOURS OUVRABLES DE LA DATE DE LA RÉCEPTION DU GRIEF ÉCRIT.

- 10.03 SI LA RÉPONSE DU CHEF DE SERVICE N'EST PAS SATISFAISANTE, LE GRIEF PEUT ÊTRE SOUMIS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPAGNIE OU À LA PERSONNE DESIGNÉE PAR LUI, QUI RENCONTRERA LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'UNION ET LE(S) CAPITAIN(E)S D'ATELIER, EN DEDANS DE CINQ (5) JOURS OUVRABLES, DE LA DATE DE LA RENCONTRE, LE DIRECTEUR GÉNÉRAL OU SON REPRÉSENTANT DONNERA UNE RÉPONSE ÉCRITE.
- 10.04 SI LA RÉPONSE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL OU DE SON REPRÉSENTANT N'AMÈNE PAS LE RÉGLEMENT DU GRIEF À LA SATISFACTION DES DEUX PARTIES, ALORS L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES PEUT, DANS LES QUINZE (15) JOURS DE CALENDRIER, RÉFÉRER LE CAS À L'ARBITRAGE.
- 10.05
- A) LA PARTIE QUI DESIRE SOUMETTRE UN CAS À L'ARBITRAGE EST TENUE D'AVISER L'AUTRE PARTIE DE SON INTENTION PAR ÉCRIT, DANS LE CAS OU LES PARTIES NE PEUVENT S'ENTENDRE SUR LA NOMINATION D'UN ARBITRE EN DEDANS DE CINQ (5) JOURS, L'ARBITRE SERA ALORS NOMMÉ PAR LE MINISTRE DU TRAVAIL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, TEL QUE PRÉVU PAR LE CODE DU TRAVAIL
 - B) L'ARBITRE EST SANS AUTORITÉ POUR RENDRE UNE DÉCISION QUI PUISSE MODIFIER, CHANGER OU AUTREMENT AMENDER LES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE CONVENTION.
 - C) LES PROCÉDURES D'ARBITRAGE SERONT HÂTÉES PAR LES PARTIES À LA PRÉSENTE ET LA DÉCISION DE L'ARBITRE SERA FINALE ET LIERA LES DEUX PARTIES.
 - D) LES PARTIES À LA PRÉSENTE PARTAGERONT À PART ÉGALE LES HONORAIRES ET/OU DÉPENSES DE L'ARBITRE À SAVOIR: TOUS LES FRAIS ET/OU DÉPENSES ENCOURUS PAR L'ARBITRE, OU CONFORMITÉ AVEC L'ARRÊTÉ EN CONSEIL NO.2683, DATÉ DU 15 JUILLET...

D)... 1970 OU AVEC TOUT AUTRE ARRÊTÉ EN CONSEIL QUI POURRAIT ÊTRE PASSÉ À L'AVENIR.

- 10.06 UNE ENTENTE MUTUELLE PERMET DE PROLONGER TOUT DÉLAI PRÉVU DANS CET ARTICLE. NÉANMOINS, AUCUNE PROLONGATION NE DÉPASSERA UNE SEMAINE COMPLÈTE DE CALENDRIER.
- 10.07 EN TANT QUE PARTIES PRINCIPALES À CETTE CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL, L'UNION ET LA COMPAGNIE PEUVENT DÉPOSER UN GRIEF RELATIF À TOUT DÉSACCORD OU À L'INTERPRÉTATION DE LA MANIÈRE SUIVANT LAQUELLE L'UNE DES PARTIES REMPLIT SES OBLIGATIONS ENVERS L'AUTRE. SI TEL GRIEF N'EST PAS RÉGLÉ À LA SATISFACTION DES DEUX PARTIES, IL PEUT ALORS ÊTRE RÉFÉRÉ À L'ARBITRAGE, TEL QUE PRÉVU CI-DESSUS.
- 10.08 DÈS LA SOUMISSION D'UN GRIEF, LA COMPAGNIE CONVIENT DE NE FAIRE AUCUN ARRANGEMENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT AVEC LES EMPLOYÉS IMPLIQUÉS SANS LE CONSENTEMENT DE L'UNION.
- 10.09 LES PARTIES ÉNONCERONT PAR ÉCRIT TOUT RÉGLEMENT OU ARRANGEMENT CONCLU AU SUJET D'UN GRIEF.

ARTICLE 11-CONGÉDIEMENT, SUSPENSION ET MISE-À-PIED

- 11.01 SI UN EMPLOYÉ CROIT QU'IL A ÉTÉ INJUSTEMENT CONGÉDIÉ, SUSPENDU OU MIS À PIED, LE CAS PEUT ÊTRE SOUMIS EN DEDANS DE CINQ (5) JOURS OUVRABLES COMME UN GRIEF SPÉCIAL AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET/OU AUX AUTRES PERSONNES QUE LA COMPAGNIE PEUT DÉSIGNER. LA DISPOSITION D'UN GRIEF DE CONGÉDIEMENT....

- 11.01...SUSPENSION OU MISE-À-PIED SE FERA DANS UN DÉLAI DE TROIS (3) JOURS OUVRABLES DE SA RÉCEPTION PAR LA COMPAGNIE SAUF QUAND TEL GRIEF EST RÉFÉRÉ À L'ARBITRAGE EN CONFORMITÉ AVEC 10.04 CI-DESSUS.
- 11.02 SI UN EMPLOYÉ EST TROUVÉ INJUSTEMENT CONGÉDIÉ, SUSPENDU, OU MIS À PIED, L'ARBITRE AURA LE DROIT DE MODIFIER L'ACTION DE LA COMPAGNIE SI UNE TELLE MODIFICATION EST JUSTIFIÉE. L'ARBITRE AURA AUSSI L'AUTORITÉ POUR DÉTERMINER LE MONTANT DE SALAIRE PERDU PAR L'EMPLOYÉ ET PEUT COMPENSER L'EMPLOYÉ EN PARTIE OU AU COMPLET POUR LE TEMPS ET/OU LE SALAIRE PERDU, SUJET AUX MONTANTS REÇUS PAR L'EMPLOYÉ DE D'AUTRES SOURCES.
- 11.03 ON INFORMERA LE CAPITAINE D'ATELIER DU NOM DE TOUT EMPLOYÉ CONGÉDIÉ SANS AVIS, L'EMPLOYÉ AURA LE DROIT DE RENCONTRER SON CAPITAINE D'ATELIER AVANT DE QUITTER LES LIEUX DE LA COMPAGNIE.
- 11.04 APRÈS LA SOUMISSION D'UN GRIEF DE CONGÉDIEMENT, DE SUSPENSION OU DE MISE-À-PIED, LE FARDEAU DE LA PREUVE REPOSERA SEULEMENT SUR LA COMPAGNIE.

ARTICLE 12-ANCIENNETÉ

- 12.01 ON CONSIDERERA À L'ESSAI UN NOUVEL EMPLOYÉ ET ON NE PLACERA PAS SON NOM SUR LA LISTE D'ANCIENNETÉ AVANT QU'IL AIT COMPLÉTÉ TRENTE (30) JOURS DE TRAVAIL AVEC LA COMPAGNIE; L'ANCIENNETÉ RÉTROAGIRA ALORS À LA PREMIÈRE DATE D'EMPLOI.
- 12.02 A) AUX FINS DE MISES-À-PIED L'ANCIENNETÉ PRÉVAUDRA.
- B) L'ANCIENNETÉ DANS LE GROUPE DES CHAUFFEURS GOUVERNERA EN CE QUI CONCERNE L'ASSIGNATION DU TEMPS SUPPLÉMENTAIRE, L'ASSIGNATION D'ÉQUIPES DE TRAVAIL, LE CHOIX DE VACANCES.

- 12.02 c) UNE LISTE DE TOUS LES EMPLOYÉS MEMBRES DE L'UNITÉ DE NÉGOCIATION SERA DRESSÉE EN LES PLAÇANT PAR ORDRE D'ANCIENNETÉ DANS LA COMPAGNIE. CETTE LISTE SERA AFFICHÉE EN PERMANENCE SUR LES TABLEAUX D'AFFICHAGE ET REVISÉE À TOUS LES SIX (6) MOIS. UNE COPIE REVISÉE DE CETTE LISTE SERA ENVOYÉE À L'UNION ET AU CAPITAINE D'ATELIER.
- 12.03 LORSQU'IL DEVIENT NÉCESSAIRE DE RÉDUIRE LE NOMBRE D'EMPLOYÉS, L'ANCIENNETÉ SERA LE FACTEUR DIRECTEUR TANT ET AUSSI LONG-TEMPS QUE CELA N'EMPÊCHE PAS LA COMPAGNIE DE MAINTENIR UNE MAIN-D'OEUVRE EFFICACE. LES EMPLOYÉS AINSI AFFECTÉS PEUVENT DÉPLACER L'EMPLOYÉ LE PLUS JUNIOR SUR LA LISTE D'ANCIENNETÉ DONT ILS POSSÈDENT LA COMPÉTENCE ET L'HABILITÉ POUR ACCOMPLIR LE TRAVAIL.
- 12.04 LES EMPLOYÉS MIS À PIED SERONT SUJETS À ÊTRE RAPPELÉS DANS L'ORDRE INVERSE DE LEUR MISE-À-PIED, PAR TÉLÉGRAMME ENVOYÉ À LEUR DERNIÈRE ADRESSE APPARAISSANT AUX RÉGISTRES DE LA COMPAGNIE. L'ON MAINTIENDRA POUR UNE PÉRIODE D'UN (1) AN, SUR LA LISTE D'ANCIENNETÉ DE LA COMPAGNIE, LES NOMS DES EMPLOYÉS MIS À PIED.

12.05 A) SAUF DANS DES CAS D'URGENCE HORS DU CONTRÔLE DE LA COMPAGNIE, LA DIRECTION AVISERA, LES EMPLOYÉS RÉGULIERS AYANT COMPLÉTÉS LEUR PÉRIODES D'APPROBATION, CINQ (5) JOURS OUVRABLES PRÉCÉDANT LA DATE DE LEUR MISE-À-PIED,

B) SI UN EMPLOYÉ EST MIS À PIED POUR UNE PÉRIODE NE DÉPASSANT PAS LA SEMAINE NORMALE DE TRAVAIL, SAUF PAR SUITE D'UNE PANNE DU POUVOIR ÉLECTRIQUE OU DE PANNE MAJEURE DE L'ÉQUIPEMENT, D'UN CAS DE FORCE MAJEURE OU DE CIRCONSTANCES EN DEHORS DU CONTRÔLE DE LA COMPAGNIE, IL PEUT CHOISIR DE NE PAS COMPLÉTER LE RESTE DE LA SEMAINE, S'IL AVISE LA COMPAGNIE EN CONSÉQUENCE AU MOMENT OÙ IL EST AVISÉ DE SA MISE-À-PIED. SI TEL EST LE CAS, LA COMPAGNIE POURRA REMPLACER L'EMPLOYÉ DE LA SOURCE QU'ELLE CHOISIRA POUR LA PÉRIODE IMPLIQUÉE.

12.06 DANS LE CAS DE MUTATION D'UN EMPLOYÉ À L'INTÉRIEUR DE LA COMPAGNIE MAIS À L'EXTÉRIEUR DE L'UNITÉ DE NÉGOCIATION, L'EMPLOYÉ MAINTIENDRA SON ANCIENNETÉ À L'INTÉRIEUR DE L'UNITÉ DE NÉGOCIATION S'IL Y RETOURNE MAIS SANS DROIT DE POUVOIR RÉCLAMER, POUR UNE PÉRIODE D'UN (1) AN, UN AUTRE EMPLOI.

- 12.07 L'ON CONSIDERERA L'ANCIENNETÉ DANS TOUS LES CAS OÙ IL EST NÉCESSAIRE DE RÉASSIGNER DES EMPLOYÉS À D'AUTRES EMPLOIS.
- 12.08 A) TOUT EMPLOYÉ SAISONNIER RAPPELÉ AU TRAVAIL REÇOIT CRÉDIT DE L'ANCIENNETÉ ACCUMULÉ PENDANT L'ANNÉE PRÉCÉDENTE S'IL EST RAPPELÉ AU TRAVAIL EN DEDANS D'UN (1) AN.
- B) SON ANCIENNETÉ NE SERVIRA STRICTEMENT QUE POUR LE RAPPEL OU LA MISE-À-PIED ENTRE EMPLOYÉS SAISONNIERS
- C) UNE LISTE D'ANCIENNETÉ DES EMPLOYÉS SAISONNIERS SERA REMISE AU SYNDICAT TOUS LES ANS.
- 12.09 LES EMPLOYÉS SAISONNIERS ENCORE À L'EMPLOI DE LA COMPAGNIE AU 15 OCTOBRE DE CHAQUE ANNÉE DEVIENDRONT DES EMPLOYÉS PERMANENTS. LEUR ANCIENNETÉ S'ACCUMULERA À COMPTER DE CETTE DATE.
- 12.10 UN EMPLOYÉ PERD SON ANCIENNETÉ DANS LES CAS SUIVANTS:
- A) CONGEDIEMENT SANS RÉINTÉGRATION;
- B) DÉPART VOLONTAIRE DE LA COMPAGNIE;
- C) MISE-À-PIED POUR UNE PÉRIODE CONTINUE DE PLUS D'UN (1) AN;
- D) OMISSION PAR L'EMPLOYÉ SANS BONNE RAISON, DE DONNER AVIS À LA COMPAGNIE EN DEDANS DE CINQ (5) JOURS DE LA RÉCEPTION D'UN TÉLÉGRAMME, LE NOTIFIANT DE SE PRÉSENTER AU TRAVAIL.

ARTICLE 13 - PERMIS D'ABSENCE

- 13.01 LA COMPAGNIE PEUT ACCORDER PAR ÉCRIT UN PERMIS D'ABSENCE. ON NE CONSIDÉRERA PAS COMME MISE À PIED UNE PERSONNE ABSENTE AVEC UN TEL PERMIS ÉCRIT ET SON ANCIENNETÉ CONTINUERA DE S'ACCUMULER PENDANT ON ABSENCE.

- 13.02 LA COMPAGNIE ACCORDERA UN PERMIS D'ABSENCE SANS PAIE À PAS PLUS DE DEUX (2) EMPLOYÉS À LA FOIS POUR ASSISTER À UN CONGRÈS SYNDICAL ET SAUF CONSENTEMENT MUTUEL, TEL PERMIS D'ABSENCE N'EXCEDERA PAS UNE PÉRIODE DE SEPT (7) JOURS DE CALENDRIER. L'UNION AVISERA LA COMPAGNIE AU MOINS DEUX (2) SEMAINES AVANT LA DATE DU CONGRÈS. LES EMPLOYÉS À QUI UN TEL PERMIS D'ABSENCE AURA ÉTÉ ACCORDÉ CONTINUERONT D'ACCUMULER LEUR ANCIENNETÉ.

ARTICLE 14 -AFFICHAGE DES EMPLOIS

- 14.01 TOUTES LES OUVERTURES D'EMPLOIS PERMANENTS OU DE PROMOTIONS DOIVENT ÊTRE AFFICHÉES PUBLIQUEMENT PENDANT UNE PÉRIODE DE TROIS (3) JOURS OUVRIERS, DANS L'UNITÉ DE NÉGOCIATION VISÉES PAR CETTE CONVENTION.
- 14.02 L'EMPLOI PERMANENT OU LA PROMOTION LAISSÉ (E) VACANT (E) À LA SUITE DU PREMIER AFFICHAGE SERA AFFICHÉ(E) PENDANT UNE PÉRIODE DE DEUX (2) JOURS OUVRIERS, DANS L'UNITÉ DE NÉGOCIATION VISÉE PAR CETTE CONVENTION.
- LORSQU'UN POSTE DEMEURE VACANT À LA SUITE DE CETTE PROCÉDURE, LA COMPAGNIE COMBLERA LE POSTE DE LA SOURCE JUGÉE APPROPRIÉE. IL EST ENTENDU QUE CE DEUXIÈME POSTE VACANT NE SERA PAS AFFICHÉ AVANT QUE LA PÉRIODE D'ESSAI PRÉVUE CI-BAS POUR LE POSTE VACANT INITIAL NE SOIT COMPLÉTÉE AVEC SUCCÈS.
- 14.03 TOUTES LES APPLICATIONS SERONT ACCEPTÉES POUR CONSIDÉRATION, ET LA COMPAGNIE FERA SON CHOIX EN SE BASANT SUR LES FACTEURS DE COMPÉTENCE ET D'HABILITÉ, ET CE N'EST QUE DANS LES CAS OÙ CES FACTEURS SERONT ÉGAUX ET SUFFISANTS QUE L'ANCIENNETÉ

14.03 ., PRÉVAUDRA, AUCUNE APPLICATION NE SERA ACCEPTÉE APRÈS LA DATE DE FERMETURE INDICÉE SUR L'AVIS D'APPLICATION. LA DATE D'OUVERTURE ET DE FERMETURE, POUR L'ACCEPTATION DES APPLICATIONS, SERA INSCRITE SUR L'AVIS LORSQU'IL SERA AFFICHÉ.

UNE COPIE DE L'AVIS SERA ENVOYÉE AU BUREAU DE L'UNION ET LES EMPLOYÉS INTÉRESSÉS POURONT FAIRE APPLICATION PAR ÉCRIT AU CONTRAÎNTE MAÎTRE OU AU SURVEILLANT, ET UNE COPIE DE TELLE APPLICATION SERA AUSSI ENVOYÉE AU CAPITAINE D'ATELIER. TOUS CES AVIS DEVRONT ÊTRE DATÉS.

14.04 ADVENANT QU'UN EMPLOYÉ ÉLIGIBLE NE SOIT PAS AU TRAVAIL À CAUSE DE MALADIE, D'UN ACCIDENT OU D'UN ACCIDENT DE TRAVAIL OU DE VACANCES AU MOMENT DE L'AFFICHAGE DE TEL AVIS, IL SERA CONSIDÉRÉ AVEC TOUS LES AUTRES CANDIDATS ET, S'IL EST CHOISI, ON NE COMBLERA PAS EN PERMANENCE L'EMPLOI JUSQU'À SON RETOUR AU TRAVAIL, POURVU QUE SON RETOUR SE FASSE EN DEDANS DE TRENTE (30) JOURS DE CALENDRIER APRÈS QUOI, ON ACCORDERA L'EMPLOI AFFICHÉ AU DEUXIÈME CANDIDAT CHOISI. AVANT D'ACCORDER L'EMPLOI AU DEUXIÈME CANDIDAT QUALIFIÉ SELON L'ANCIENNETÉ, LA SITUATION SERA DISCUTÉE AVEC LE CAPITAINE D'ATELIER, AFIN DE S'ASSURER QUE L'EMPLOYÉ À QUI L'EMPLOI AVAIT D'ABORD ÉTÉ ACCORDÉ NE RETOURNERA PAS AU TRAVAIL DANS UN TEMPS RAISONNABLE.

- 14.05 LA COMPAGNIE CONSIDÉRERA LES APPLICATIONS EN COOPÉRATION AVEC LE CAPITAINE CONCERNÉ ET, UNE FOIS LE CHOIX FAIT, LA COMPAGNIE EN INFORMERA LE CAPITAINE ET CE DERNIER EN FERA PART À L'UNION.
- 14.06 TOUT EMPLOYÉ REFUSANT D'ACCEPTER LE POSTE POUR LEQUEL IL AVAIT FAIT APPLICATION, PERDRA SES DROITS DE FAIRE APPLICATION POUR UNE PÉRIODE D'UN (1) AN. IL NE SERA PERMIS À UN EMPLOYÉ DE CHANGER D'EMPLOI PAR SUITE D'APPLICATION QU'UNE FOIS PAR ANNÉE, TOUTEFOIS, SI UN EMPLOYÉ EST RÉINTÉGRÉ À SON POSTE ANTÉCÉDENT AVANT LA FIN DE SA PÉRIODE D'ESSAI SUR UN NOUVEAU POSTE, IL AURA DROIT DE POSER SA CANDIDATURE SUR UN POSTE AFFICHÉ UNE AUTRE FOIS AU COURS DU RESTE DE LA MÊME ANNÉE.
- 14.07 QUAND UNE OUVERTURE D'EMPLOI EXISTE APRÈS AVOIR COMPLÉTÉ LE PROCESSUS D'AFFICHAGE PRÉVU CI-AVANT, LA COMPAGNIE CONVIENT, AVANT DE REMPLIR LA POSITION DE TOUTE AUTRE MANIÈRE, DE L'OFFRIR À UN EMPLOYÉ SENIOR QUI SOUFFRE D'INCAPACITÉ PHYSIQUE QUI NE LUI PERMET PAS DE REMPLIR LES EXIGENCES DE SA CLASSIFICATION RÉGULIÈRE, POURVU QUE CET EMPLOYÉ POSSÈDE LA CONNAISSANCE ET L'HABILITÉ NÉCESSAIRES ET SOIT PHYSIQUEMENT APTE À ACCOMPLIR LE TRAVAIL EN QUESTION.

14.08 L'EMPLOYÉ CHOISI SELON LA PROCÉDURE CI-HAUT MENTIONNÉE SERA SUJET À UNE PÉRIODE D'ESSAI D'UNE DURÉE RAISONNABLE SELON LA NATURE DU TRAVAIL ET RECEVRA LES INSTRUCTIONS JUGÉES NÉCESSAIRES PAR LA COMPAGNIE. LORSQU'UN EMPLOYÉ EST JUGÉ INSATISFAISANT DANS LA POSITION POUR LAQUELLE IL A FAIT APPLICATION, LA QUESTION DE SON RETOUR À SON POSTE ANTÉCEDENT SERA MATIÈRE À DISCUSSION ENTRE LA COMPAGNIE ET L'UNION.

ARTICLE 15 -PRIVILEGES

15.01 CONGÉ DE DEUIL

LA COMPAGNIE CONSENT À ACCORDER À TOUS SES EMPLOYÉS VISÉS PAR LA PRÉSENTE CONVENTION COLLECTIVE, UN CONGÉ PAYÉ N'EXCÉDANT PAS CINQ (5) JOURS OUVRABLES CONSÉCUTIFS À L'OCCASION DU DÉCÈS DE LEUR CONJOINT, OU D'UN ENFANT, ET PAS PLUS DE TROIS (3) JOURS OUVRABLES CONSÉCUTIFS JUSQU'AU JOUR DES FUNÉRAILLES INCLUSIVEMENT, SANS PERTE DE SALAIRE, À L'OCCASION DU DÉCÈS DE LEUR PÈRE, LEUR MÈRE, UN FRÈRE, UNE SOEUR, LEUR BEAU-PÈRE OU BELLE MÈRE, ET LA JOURNÉE DES FUNÉRAILLES SANS PERTE DE SALAIRE, À L'OCCASION DU DÉCÈS D'UN BEAU-FRÈRE, D'UNE BELLE-SOEUR OU DES GRAND-PARENTS.

DANS LE CAS OÙ UN EMPLOYÉ DOIT PARCOURIR 400 KM OU PLUS ALLER SEULEMENT POUR ASSISTER AUX FUNÉRAILLES D'UN PARENTS MENTIONNÉS CI-HAUT, LA COMPAGNIE LUI ACCORDERA UN JOUR OUVRABLE DE CONGÉ ADDITIONNEL AVEC PAIE.

CETTE PROVISION NE S'APPLIQUE PAS LORSQUE LES FUNÉRAILLES ONT LIEUX PENDANT LES VACANCES D'UN EMPLOYÉ.

15.02

RÉGIME DE BIEN-ÊTRE

16/

- A) LA COMPAGNIE CONTRIBUERA AU RÉGIME DE SANTÉ ET DE BIEN-ÊTRE DES EMPLOYÉS DES MONTANTS COMME SUITS:

A LA DATE AUTORISÉE PAR L'UNION APRÈS LE 1ER JUIN, 1984 LA COMPAGNIE CONTRIBUERA SIX DOLLARS ET CINQUANTE CENTS (\$6,50) PAR SEMAINE. APRÈS LE 1ER JUIN 1985 LA COMPAGNIE CONTRIBUERA SEPT DOLLARS (\$7,00) PAR SEMAINE. APRÈS LE 1ER JUIN 1986 LA COMPAGNIE CONTRIBUERA SEPT DOLLARS ET CINQUANTE CENTS (\$7,50) PAR SEMAINE.

IL EST ENTENDU QUE LA COMPAGNIE FERA CES VERSEMENTS AU NOM DE L'EMPLOYÉ APRÈS UNE PÉRIODE D'EMPLOI DE QUATRE-VINGT-DIX (90) JOURS.

LA COMPAGNIE CONTINUERA DE CONTRIBUER LES MONTANTS MENTIONNÉS CI-HAUT POUR UNE PÉRIODE MAXIMUM DE TREIZE (13) SEMAINES QUAND UN EMPLOYÉ EST ABSENT POUR MALADIE.

- B) IL EST CONVENU QUE LA CONTRIBUTION DE LA COMPAGNIE AU RÉGIME DE BIEN-ÊTRE SERT À DÉFRAYER UNIQUEMENT ET ENTIÈREMENT LES PRIMES D'ASSURANCE À L'EXCLUSION DE L'ASSURANCE CONTINUITÉ DE SALAIRE. CHAQUE EMPLOYÉ PARTICIPANT AU RÉGIME DE BIEN-ÊTRE DÉFRAIERA LA PRIME ENTIÈRE DU RÉGIME D'ASSURANCE CONTINUITÉ DE SALAIRE.
- C) LA COMPAGNIE DÉDUIRA CHAQUE SEMAINE DE LA PAIE DE L'EMPLOYÉ TOUT MONTANT REQUIS PAR GILLES GATIEN ASSURANCES INC. AUTORISÉ PAR ÉCRIT PAR LE BUREAU DE L'UNION.

- 15.02 D) LA COMPAGNIE FERA PARVENIR MENSUELLEMENT À GILLES GATIEN ASSURANCES INC. TES LES CONTRIBUTIONS ET TOUTES LES DÉDUCTIONS AU PLUS TARD LE DIXIÈME (10IÈME) JOUR DE CHAQUE MOIS.
- E) ADVENANT LE CAS OÙ LE RÉGIME DE SANTE ET DE BIEN-ÊTRE, APRÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE CONVENTION, SOIT ACCEPTÉ POUR ÊTRE ENREGISTRÉ AUPRÈS DE LA COMMISSION DE L'ASSURANCE-CHÔMAGE, LA RÉDUCTION DE PRIME QUI EN RESULTERA POUR L'EMPLOYÉ SERA TRANSMISE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15.02 D).
- F) SI LA COMPAGNIE DOIT CONTRIBUER À DES PLANS GOUVERNEMENTAUX QUI, EN PARTIE, FONT DOUBLE EMPLOI OU REMPLACENT LES BÉNÉFICES MAINTENANT FOURNIS PAR LE FONDS DE SANTÉ ET DE BIEN-ÊTRE (ARTICLE 15.02 A), LA COMPAGNIE ET L'UNION NÉGOCIERONT LA RÉDUCTION APPROPRIÉE AUX CONTRIBUTIONS DE CE FONDS.

15.03 PLAN DE PENSION

LA COMPAGNIE CONSENT À CONTRIBUER AU FOND DE PENSION DES TEAMSTERS DU LOCAL 973 A LA CONDITION DE L'ACCEPTATION PAR L'UNION QUE LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PLAN DE PENSION COMPORTE UN ADMINISTRATEUR DESIGNÉ PAR LA COMPAGNIE. LA COMPAGNIE CONTRIBUERA EFFECTIF LE 1ER JUIN 1984 UN MONTANT REPRÉSENTANT 5% DES HEURES RÉGULIÈRES DE CHAQUE EMPLOYÉ PERMANENT QUI AURA COMPLÉTÉ UN (1) AN DE SERVICE AUPRÈS DE LA COMPAGNIE.

ARTICLE 16- REGIME DE PAIE DE MALADIE

16.01 LA COMPAGNIE CONSENT A ACCORDER UN RÉGIME DE PAIE DE MALADIE SELON CE QUI SUIT:

- 1) ELIGIBILITÉ: LA PARTICIPATION D'UN EMPLOYÉ AU RÉGIME COMMENCE À COMPTER DU PREMIER JOUR DU MOIS APRÈS QU'IL A COMPLÉTÉ UN (1) AN D'EMPLOI.
- 2) ACCUMULATION: LES CRÉDITS DE PAIE DE MALADIE S'ACCUMULERONT AU TAUX D'UNE DEMI-JOURNÉE (1/2) PAR MOIS DE SERVICE POUR TOUT EMPLOYÉ ÉLIGIBLE POUR AUTANT QUE L'EMPLOYÉ AIT TRAVAILLÉ AU COURS DU MOIS. LE TAUX DE CONTRIBUTION SERA DÉTERMINÉ SUR UNE BASE COURANTE EN ÉTABLISSANT LA MOYENNE DES GAINS À TEMPS RÉGULIER AU COURS DE LA PÉRIODE D'UN (1) MOIS.
- 3) RETRAITS: IL N'Y AURA AUCUN RETRAIT DE JOURS ACCUMULÉS DANS LA BANQUE DE MALADIE À MOINS QUE L'EMPLOYÉ N'AIT D'ABORD ÉTABLI UNE RÉCLAMATION SELON LE PLAN D'INDEMNITÉ HEBDOMADAIRE. CECI ÉTANT FAIT, IL TOUCHERA DES CRÉDITS DE PAIE DE MALADIE ÉQUIVALENT AU NOMBRE DE JOURNÉES DE TRAVAIL PERDUES AVANT D'AVOIR ÉTABLI SA RÉCLAMATION, POURVU QUE LE NOMBRE DE JOURS EN BANQUE SOIT SUFFISANT.

- 16.01 4) PAIEMENT: IL EST CONVENU QUE LA COMPAGNIE REMBOURSERA TOUT CRÉDIT DE PAIE DE MALADIE NON UTILISÉ À LA FIN DE CHAQUE ANNEE DE CALENDRIER. CE PAIEMENT SE FERA DANS LA PÉRIODE DE PAIE INCLUANT LE QUINZE (15) DECEMBRE DE CHAQUE ANNEE.
- 5) SERVICE: SERVICE SIGNIFIE LE TEMPS VÉRITABLEMENT TRAVAILLÉ PAR UN EMPLOYÉ PERMANENT, EXCLUANT SEULEMENT LE TEMPS NON TRAVAILLÉ À CAUSE DES VACANCES OU LE TEMPS PERDU SUITE À UNE RÉCLAMATION ACCEPTÉE EN VERTU DE LA LOI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

ARTICLE 17- UNIFORMES, VÊTEMENTS ET CHAUSSURES

17.01 UNIFORMES DE CHAUFFEURS-VENDEURS

- A) LE PORT DE L'UNIFORME EST UNE CONDITION D'EMPLOI.
- B) LA COMPAGNIE DÉCIDE DU MODÈLE ET DE LA COUPE DES UNIFORMES DES CHAUFFEURS-VENDEURS OU D'AUTRES EMPLOYÉS OBLIGÉS DE PORTER LES UNIFORMES DE CHAUFFEURS-VENDEURS.
- C) LA COMPAGNIE FOURNIRA JUSQU'À DEUX (2) PAIRES DE SOULIERS OU BOTTINES PAR ANNÉE À CHAQUE CHAUFFEUR-VENDEUR SI REQUIS. CHAQUE CHAUFFEUR-VENDEUR DOIT RETOURNER LA PAIRE DE CHAUSSURES USÉES.
- D) LA COMPAGNIE FOURNIRA À CHAQUE CHAUFFEUR UN (1) IMPERMÉABLE PAR DEUX (2) ANS.
- E) MODE DE PARTAGE DU COÛT:
- 1) TOUS LES NOUVEAUX CHAUFFEURS-VENDEURS PAIERONT, LA PREMIÈRE ANNÉE, LE COÛT TOTAL DE LEURS UNIFORMES, CEPENDANT, À LA FIN D'UN (1) AN

- 17.01 E) (SUITE)...
- 1) ... DE SERVICE, LA COMPAGNIE LEUR REMBOURSE CINQUANTE POUR CENT (50%) DU MONTANT QU'ILS ONT PAYÉ POUR LEURS UNIFORMES.
 - 2) À L'EXCEPTION DES NOUVEAUX EMPLOYÉS AYANT MOINS D'UN (1) AN DE SERVICE LES UNIFORMES POUR LES CHAUFFEURS- VENDEURS SERONT ENTIÈREMENT PAYÉS PAR LA COMPAGNIE.
- F) LA COMPAGNIE AFFICHERA SUR LES TABLEAUX D'AFFICHAGE UN SOMMAIRE DE CE QUE COMPRENNENT LES UNIFORMES.

ARTICLE 18 -STATIONNEMENT

- 18.01 LA COMPAGNIE CONSENT À FOURNIR UN ESPACE POUR LE STATIONNEMENT DES EMPLOYÉS ET ACCEPTE LA RESPONSABILITÉ DE VEILLER À L'UTILISATION MAXIMALE DE CET ESPACE.

ARTICLE 19 -REPAS ET PÉRIODES DE REPOS

- 19.01 A) TOUS LES EMPLOYÉS AURONT DROIT À UNE PÉRIODE DE REPAS D'AU MOINS UNE DEMI-HEURE (1/2) QUI COMMENCE PAS MOINS DE TROIS (3) HEURES NI PLUS DE CINQ (5) HEURES APRÈS L'HEURE DE DÉBUT DU TRAVAIL.
- B) LES EMPLOYÉS REQUIS DE TRAVAILLER SELON UN RÉGIME D'ÉQUIPE COUVRANT UNE PÉRIODE DE VINGT-QUATRE (24) HEURES CONTINUES, AURONT DROIT À UNE PÉRIODE DE REPAS D'UNE DEMI-HEURE (1/2) AVEC PAIE.

- 19.02 A) ON ACCORDERA AUX EMPLOYÉS REQUIS DE TRAVAILLER DEUX (2) HEURES OU PLUS EN TEMPS SUPPLÉMENTAIRE À LA FIN DE LEUR ÉQUIPE RÉGULIÈRE, UNE PÉRIODE DE REPAS D'UNE DEMI-HEURE (1/2) PAYÉE À TEMPS SUPPLÉMENTAIRE.
- B) UN EMPLOYÉ QUI EST REQUIS DE TRAVAILLER SA JOURNÉE DE CONGÉ OU CONGÉ FÉRIÉS ET QUI ACCOMPLIS DIX (10) HEURES OU PLUS DE TRAVAIL AURA LE DROIT À UNE DEMI-HEURE (1/2) DE REPAS PAYÉ À TEMPS SUPPLÉMENTAIRE.
- 19.03 TOUS LES EMPLOYÉS AURONT DROIT À DEUX (2) PÉRIODES DE REPOS DE QUINZE (15) MINUTES: UNE PÉRIODE PENDANT LA PREMIÈRE MOITIÉ DE L'ÉQUIPE ET L'AUTRE PÉRIODE PENDANT LA DEUXIÈME MOITIÉ DE L'ÉQUIPE.

ARTICLE 20 -SECURITE

- 20.01 LA COMPAGNIE ET L'UNION RECONNAISSENT LE BESOIN D'UN PROGRAMME CONSTRUCTIF DE SÉCURITÉ ET C'EST POURQUOI, AUX FINS DU BIEN-ÊTRE DES EMPLOYÉS ET DE LA COMPAGNIE, IL EST CONVENU D'INSTITUER UN COMITÉ FORMÉ DE REPRÉSENTANTS DE LA COMPAGNIE ET DE L'UNION.
- 20.02 LA COMPAGNIE CONVIENT D'ÊTRE PRÉVOYANTE EN CE QUI A TRAIT À LA SÉCURITÉ ET À LA SANTÉ DE SES EMPLOYÉS EN AUTANT QUE TOUTE MESURE SOIT CONSIDÉRÉE RAISONNABLE ET PRATIQUE.

ARTICLE 21 -DIVERS

- 21.01 IL EST CONVENU QUE PERSONNE QUI EST EXCLU DE L'UNITÉ DE NÉGOCIATION SERA PERMIS D'ACCOMPLIR LE TRAVAIL NORMALEMENT ASSI- GNÉ AUX EMPLOYÉS VISÉS PAR LA CONVENTION...

21.01(SUITE)....COLLECTIVE, SAUF DANS DES CAS DE TRAVAIL DE NATURE SPECIALISEE, DES CAS EXTRÊMES EN DEHORS DU CONTRÔLE DE LA COMPAGNIE, L'ABSENCE IMPRÉVUE D'UN EMPLOYÉ POUR PAS PLUS DE DEUX (2) JOURS DE TRAVAIL, FLUCTUATIONS ANORMALES OU IMPRÉVUES AUX CALENDRIERS DE PRODUCTION L'ENTRAÎNEMENT DE NOUVEAUX EMPLOYÉS OU D'EMPLOYÉS AVEC NOUVELLE ASSIGNATION.

ARTICLE 22- JOURS FÉRIÉS

22.01 TOUS LES EMPLOYÉS VISÉS PAR CETTE CONVENTION ONT DROIT AUX JOURS FÉRIÉS PAYÉS SUIVANTS, SANS EGARD AU JOUR OÙ ILS PEUVENT TOMBER:

LE JOUR DE L'AN
 LE LENDEMAIN DU JOUR DE L'AN
 LE LUNDI DE PÂQUES
 LA FÊTE DE LA REINE
 LA ST-JEAN BAPTISTE
 LA FÊTE DU CANADA
 LA FÊTE DU TRAVAIL
 LE JOUR DE L'ACTION DE GRÂCES
 LE JOUR DE NOËL
 LE LENDEMAIN DE NOËL

UN EMPLOYÉ QUI ATTEINT UN AN D'ANCIENNETÉ CONTINU AURA LE DROIT À UN CONGÉ PAR ANNÉE DE CALENDRIER POUR UNE DES JOURNÉES SUIVANTES SOIT:

À SA JOURNÉE D'ANNIVERSAIRE
 OÙ
 A LA NAISSANCE
 OÙ
 L'ADOPTION D'UN ENFANT.

DANS LE CAS DE LA NAISSANCE OU L'ADOPTION D'UN ENFANT CETTE JOURNÉE DEVRA ÊTRE LA JOURNÉE MÊME OU LA JOURNÉE SUIVANTE.

- 22.01 DE PLUS IL EST CONVENU QUE CES EMPLOYÉS AURONT DROIT À UNE JOURNÉE DE CONGÉ PAYÉ PAR ANNÉE, QUI SERA PRISE ENTRE LE 1^{ER} JUILLET ET LE 30 JUIN DE L'ANNÉE SUIVANTE, A UNE DATE QUI SERA FIXÉ AU PRÉALABLE PAR ENTENTE MUTUELLE ENTRE CHAQUE EMPLOYÉ ET SON SUPERVISEUR. CETTE DATE SERA FIXÉE AU MOINS DEUX (2) SEMAINES À L'AVANCE ET NE POURRA ÊTRE CHANGER À MOINS DU CONSENTEMENT DE L'EMPLOYÉ.
- 22.02 TOUT EMPLOYÉ AURA DROIT À CES JOURS FÉRIÉS PAYÉS POURVU QU'IL AIT TRAVAILLÉ SA JOURNÉE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL PRÉCÉDANT IMMÉDIATEMENT ET SA JOURNÉE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL SUIVANT IMMÉDIATEMENT LE JOUR FÉRIÉ, À MOINS QUE L'EMPLOYÉ PUISSE PROUVER ET JUSTIFIER SON ABSENCE POUR CAUSE DE MALADIE, JUSQU'À UN MAXIMUM DE TREIZE (13) SEMAINES D'ABSENCE.
- 22.03 UN EMPLOYÉ QUI EST REQUIS DE TRAVAILLER LORS D'UN JOUR FÉRIÉ MENTIONNÉ CI-HAUT RECEVRA:
- A) LA PAIE DU JOUR FÉRIÉ, PLUS
 - B) TEMPS ET DEMI (1 1/2) CALCULÉ SELON LE TAUX RÉGULIER DE SON SALAIRE DE BASE POUR CHACUNE DES HUIT (8) PREMIÈRES HEURES QU'IL EST REQUIS DE TRAVAILLER AVEC UNE GARANTIE MINIMUM D'AU MOINS HUIT (8) HEURES CONSÉCUTIVES, PLUS
 - C) DEUX (2) FOIS LE TAUX RÉGULIER DE SON SALAIRE DE BASE POUR CHAQUE HEURE QU'IL EST REQUIS DE TRAVAILLER AU-DELA DES HUIT (8) HEURES DONT IL EST QUESTION AU PARAGRAPHE B).
 - D) LORSQU'UN JOUR FÉRIÉ SURVIENT LA VEILLE DU DÉPART EN VACANCES D'UN EMPLOYÉ OU LA PREMIÈRE JOURNÉE SUIVANT LA

- 22.03 D)(SUITE).....FIN DES VACANCES D'UN EMPLOYÉ, L'EMPLOYÉ NE SERA PAS REQUIS DE SE RAPPORTER AU TRAVAIL LORS DE CES JOURNÉES.

ARTICLE 23 -VACANCES

- 23.01 À COMPTER DE LA PÉRIODE DE VACANCES DE 1984 LA COMPAGNIE ACCORDERA À TOUS LES EMPLOYÉS VISÉS PAR LA PRÉSENTE CONVENTION COLLECTIVE DES VACANCES PAYÉES COMME SUITE:
- MOINS D'UN (1) AN DE SERVICE - UN (1) JOUR PAR MOIS DE SERVICE À QUATRE POUR CENT (4%).
- APRÈS UN (1) AN DE SERVICE - DEUX (2) SEMAINES À QUATRE POUR CENT (4%).
- APRÈS CINQ (5) ANS DE SERVICE - TROIS (3) SEMAINES À SIX POUR CENT (6%).
- APRÈS ONZE (11) ANS DE SERVICE - QUATRE (4) SEMAINES À HUIT POUR CENT (8%).
- APRÈS VINGT (20) ANS DE SERVICE - CINQ (5) SEMAINES À DIX POUR CENT (10%).
- APRÈS VINGT SEPT (27) ANS DE SERVICE -SIX (6) SEMAINES À DOUZE POUR CENT (12%).
- 23.02 LA DATE DU 1ER JUILLET SERA UTILISÉE POUR CALCULER LA DURÉE DES VACANCES AUXQUELLES LES EMPLOYÉS ONT DROIT.
- 23.03 LA PÉRIODE DE VACANCES S'ÉTEND DU 1ER MAI AU 30 SEPTEMBRE DE CHAQUE ANNÉE, ET TOUT EMPLOYÉ AYANT DROIT À PLUS DE DEUX (2) SEMAINES DE VACANCES PRENDRA LES SEMAINES ADDITIONNELLES APRÈS LE 30 SEPTEMBRE OU AVANT LE 1ER MAI. LA PÉRIODE DE VACANCES...

- 23.03(SUITE).....CI-HAUT MENTIONNÉE PEUT ÊTRE PROLONGÉE AU-DELÀ DE LA PÉRIODE ALLANT DU 1ER MAI AU 30 SEPTEMBRE, SI LES CONDITIONS DES AFFAIRES LE RENDAIENT NÉCESSAIRE.
- 23.04 QUAND LES EMPLOYÉS AURONT FAIT CONNAÎTRE À LEUR SURVEILLANT LEUR CHOIX DE SEMAINES DE VACANCES, UNE LISTE SERA AFFICHÉE AU PLUS TARD LE 1ER AVRIL. LES ERREURS SERONT CORRIGÉES DANS LES SEPT (7) JOURS SUIVANTS. LES DATES DE VACANCES NE SERONT PAS CHANGÉES, EXCEPTÉ SI LES EMPLOYÉS CONCERNÉS Y CONSENTENT MUTUELLEMENT.
- 23.05 LES EMPLOYÉS QUI SONT MIS À PIED À CAUSE D'UN MANQUE DE TRAVAIL ET QUI SONT SUJETS À RAPPEL, RECEVRONT SUR DEMANDE LEUR PAIE DE VACANCES.
- 23.06 SI UN EMPLOYÉ QUITTE LE SERVICE DE LA COMPAGNIE ET S'IL A TRAVAILLÉ MOINS DE DOUZE (12) MOIS SUITE À SA DERNIÈRE PÉRIODE DE VACANCES, ON LE PAIERA SUR LA BASE DE QUATRE POUR CENT (4%), SIX POUR CENT (6%), HUIT POUR CENT (8%), DIX POUR CENT (10%), OU DOUZE POUR CENT (12%) DE SES GAINS TOTAUX GAGNÉS DEPUIS, DEPENDANT DU NOMBRE D'ANNÉES DE SERVICE ACCUMULÉES AVEC LA COMPAGNIE.
- 23.07 IL EST CEPENDANT ENTENDU QU'UN EMPLOYÉ QUI, POUR CAUSE DE MALADIE, A ÉTÉ ABSENT DE SON TRAVAIL DE MANIÈRE CONTINUE POUR UNE PÉRIODE D'UN (1) AN OU PLUS, NE SERA PAS CONTRAINT LORS DE SON RETOUR AU TRAVAIL À PRENDRE ENCORE CONGÉ AUX FINS DE VACANCES.

ARTICLE 24 -JOURNÉE DE TRAVAIL ET SEMAINE DE TRAVAIL

- 24.01 A) LA SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL DES CHAUFFEURS AFFECTÉS AUX ROUTES DE GROS ET DES CHAUFFEURS AFFECTÉS AU TRANSPORT VERS CARTIERVILLE ET ÎLE PERRÔT, SERA DE QUARANTE (40) HEURES DIVISÉES EN CINQ (5) JOURS CONSÉCUTIFS. TOUS LES POSTES QUI SONT PRÉSENTEMENT AFFECTÉS À CET HORAIRE LE DEMEURERONT POUR LA DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION COLLECTIVE. ADVENANT LE CAS OÙ LA COMPAGNIE DOIT ASSIGNER CES EMPLOYÉS À D'AUTRES HORAIRES DE TRAVAIL EN RÉPONSE À DES CONDITIONS D'OPÉRATION, CES CHANGEMENTS D'HORAIRES SERONT LE SUJET DE NÉGOCIATIONS ENTRE LES PARTIES ET AUCUN CHANGEMENT NE SERA EFFECTUÉ AVANT QUE LES PARTIES EN AIENT CONVENU.
- B) LA SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL DES CHAUFFEURS AFFECTÉS AU TRANSPORT VERS DRUMMONDVILLE, VALLEYFIELD ET QUÉBEC SERA DE QUARANTE (40) HEURES RÉPARTIS SUR QUATRE (4) OU CINQ (5) JOURS, CONSÉCUTIFS OU NON, SELON LES BESOINS DES OPÉRATIONS.
- 24.02 A) UN CHAUFFEUR AFFECTÉ À UNE ROUTE DE GROS OU AU TRANSPORT VERS CARTIERVILLE ET L'ÎLE PERRÔT QUI SE RAPPORTE AU TRAVAIL LORS D'UNE JOURNÉE DE TRAVAIL ASSIGNÉE SE VERRA GARANTIR SES HEURES RÉGULIÈRES ASSIGNÉES OU SERA PAYÉ EN LIEU. SI CE CHAUFFEUR SE RAPPORTE AU TRAVAIL AU DÉBUT DE SA SEMAINE ASSIGNÉE, IL SE VERRA GARANTIR QUARANTE (40) HEURES DE TRAVAIL OU SERA PAYÉ EN LIEU.

24.02 B) UN CHAUFFEUR AFFECTÉ À UNE ROUTE DE TRANSPORT VERS VALLEYFIELD, DRUMMONDVILLE OU QUÉBEC QUI SE RAPPORTE AU TRAVAIL AU DÉBUT DE SA SEMAINE ASSIGNÉE SE VERRA GARANTIR QUARANTE (40) HEURES DE TRAVAIL OU SERA PAYÉ EN LIEU.

C) LES GARANTIES CI-HAUT MENTIONNÉES POUR UNE JOURNÉE DE TRAVAIL ASSIGNÉE OU UNE SEMAINE DE TRAVAIL ASSIGNÉE PRÉVAUDRONT SAUF DANS LE CAS D'UNE PANNE DE POUVOIR OU DE PANNE MAJEURE D'ÉQUIPEMENT, DANS LES CAS DE FEU, D'INONDATION, OU EN CAS DE FORCE MAJEURE OU DE TOUTES AUTRES CIRCONSTANCES EN DEHORS DU CONTRÔLE DE LA COMPAGNIE QUI EMPÊCHERAIENT LA COMPAGNIE DE RAISONNABLEMENT POURSUIVRE SES OPÉRATIONS.

24.03 TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

A) CHAUFFEURS DE ROUTE DE GROS, CHAUFFEURS DE TRANSPORT (CARTIERVILLE, ÎLE PERRÔT)
TOUT TRAVAIL ACCOMPLI EN EXCÈS DE SOIT HUIT (8) HEURES PAR JOUR OU QUARANTE (40) HEURES PAR SEMAINE, MAIS NON LES DEUX, SERA COMPENSÉ AU TAUX D'UNE FOIS ET DEMI (1 1/2) LE TAUX DE LA CLASSIFICATION DE L'EMPLOYÉ. CEPENDANT, S'IL EST REQUIS DE FAIRE DU TRAVAIL APRÈS AVOIR TERMINÉ SA ROUTE, CE TRAVAIL SERA COMPENSÉ AU TAUX D'UNE FOIS ET DEMI (1 1/2) LE TAUX DE SALAIRE RÉGULIER DE LA CLASSIFICATION DE L'EMPLOYÉ.

B) CHAUFFEURS DE TRANSPORT (VALLEYFIELD, DRUMMONDVILLE, QUÉBEC)
TOUT TRAVAIL ACCOMPLI EN EXCÈS DE QUARANTE (40) HEURES PAR SEMAINE SERA COMPENSÉ AU TAUX D'UNE FOIS ET DEMI (1 1/2) LE TAUX DE LA CLASSIFICATION DE L'EMPLOYÉ.

24.04 SI UN EMPLOYÉ EST ABSENT OU SE RAPPORTE AU TRAVAIL EN RETARD PENDANT SA SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL, SES PÉRIODES D'ABSENTÉISME SERONT DÉDUITES DE SA SEMAINE OU DE SA JOURNÉE RÉGULIÈRE.

- 24.05 IL EST ENTENDU QUE LORSQU'UN NOUVEL EMPLOYÉ COMMENCE À TRAVAILLER LORS D'UNE JOURNÉE AUTRE QUE LA PREMIÈRE JOURNÉE D'UNE SEMAINE ASSIGNÉE, L'EMPLOYÉ SE VERRA GARANTIR LE NOMBRE D'HEURES QUI RESTENT DANS LA SEMAINE, SUJET AUX MÊMES RESTRICTIONS CONTENUES DANS LES SECTIONS CI-HAUT.
- 24.06 LA RELÈVE AVEC PRIME SERA OFFERTE PAR ORDRE D'ANCIENNETÉ PARMIS LES CHAUFFEURS DE RELÈVE DISPONIBLES.
- 24.07 SI, DANS UNE SEMAINE DANS LAQUELLE SURVIENT UN CONGÉ FÉRIÉ, DES CIRCONSTANCES SE RAPPORTANT À CE JOUR FÉRIÉ FONT QUE LA COMPAGNIE DOIT AVISER SES EMPLOYÉS DE NE PAS SE RAPPORTER AU TRAVAIL LORS D'UNE JOURNÉE DANS LA SEMAINE, CES EMPLOYÉS SERONT PAYÉS EN LIEU À LEUR TAUX RÉGULIER POUR CETTE JOURNÉE, CE PAIEMENT NE SERA PAS FAIT POUR PLUS D'UNE JOURNÉE DANS UNE SEMAINE..
- 24.08 SI UN EMPLOYÉ EST REQUIS DE TRAVAILLER, AVANT QUE VINGT-QUATRE (24) HEURES NE SE SOIENT ÉCOULÉES DEPUIS LE DÉBUT DE SA DERNIÈRE ÉQUIPE RÉGULIÈRE, IL SERA PAYÉ TEMPS SUPPLÉMENTAIRE AU TAUX DE TEMPS ET DEMI (1 1/2) DU TAUX RÉGULIER DE SON SALAIRE DE BASE, POUR CHAQUE HEURE TRAVAILLÉE JUSQU'À CE QUE CETTE PÉRIODE DE VINGT-QUATRE (24) HEURES SOIT ÉCOULÉE. À PARTIR DE CE MOMENT, SON TAUX DE SALAIRE REVIENDRA LE TAUX RÉGULIER DE SON SALAIRE DE BASE. CETTE CLAUSE NE S'APPLIQUE PAS AUX CHAUFFEURS AFFECTÉS AU TRANSPORT VERS VALLEYFIELD, DRUMMONDVILLE ET QUÉBEC.
- 24.09 UN EMPLOYÉ REQUIS DE TRAVAILLER AU COURS DE SON JOUR RÉGULIER DE CONGÉ AURA LA GARANTIE DE HUIT (8) HEURES CONSÉCUTIVES DE TRAVAIL OU DE LA PAIE ÉQUIVALENTE, AU TAUX DE TEMPS ET DEMI (1 1/2) DU TAUX DE SALAIRE RÉGULIER DE SA CLASSIFICATION. TOUT TRAVAIL ACCOMPLI LE DIMANCHE SERA PAYÉ AU TAUX DE TEMPS DOUBLE (2) DU TAUX DU SALAIRE RÉGULIER DE LA CLASSIFICATION RÉGULIÈRE DE L'EMPLOYÉ.

- 24.10 UN EMPLOYÉ QUI A COMPLETÉ SA JOURNÉE DE TRAVAIL ET QUI EST RAPPELÉ, AURA LA GARANTIE D'UN MINIMUM DE QUATRE (4) HEURES ET SERA COMPENSÉ AU TAUX DE TEMPS ET DEMI (1 1/2) DU TAUX DU SALAIRE RÉGULIER DE SA CLASSIFICATION.
- 24.11 IL EST CONVENU QUE, LORSQU'IL EST PRATIQUE DE LE FAIRE, UN AVIS DU BESOIN DE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE LORS D'UN JOUR RÉGULIER DE CONGÉ OU D'UN JOUR FÉRIÉ, SERA DONNÉ VINGT-QUATRE (24) HEURES AVANT QUE LE TRAVAIL EN TEMPS SUPPLÉMENTAIRE NE DÉBUTE. LORSQU'IL S'AGIT DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE À LA FIN D'UNE ÉQUIPE RÉGULIÈRE, UN AVIS DE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE SERA DONNÉ QUATRE (4) HEURES AVANT QUE LE TRAVAIL EN TEMPS SUPPLÉMENTAIRE NE DÉBUTE.
- 24.12 LA COMPAGNIE COOPÉRERA AVEC L'EMPLOYÉ CONCERNÉ DE MANIÈRE À CE QUE LE TRAVAIL EN TEMPS SUPPLÉMENTAIRE NE CRÉE PAS UNE SITUATION DIFFICILE POUR AUCUN INDIVIDU.
- 24.13 L'ASSIGNATION DU TEMPS SUPPLÉMENTAIRE SERA FAITE PARMIS LES EMPLOYÉS QUI POSSÈDENT LES QUALIFICATIONS REQUISES, EN OFFRANT D'ABORD LE TRAVAIL À L'EMPLOYÉ QUI ACCOMPLIS NORMALEMENT LE TRAVAIL POUR LEQUEL LE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE EST REQUIS, PUIS EN PROCÉDANT PAR ORDRE D'ANCIENNETÉ DANS LE SERVICE, JUSQU'À CE QUE LE NOMBRE D'EMPLOYÉS REQUIS SOIT ATTEINT. À DÉFAUT DE QUOI, L'ASSIGNATION SERA FAITE EN DERNIER LIEU EN CHOISISANT LES EMPLOYÉS AYANT LE MOINS D'ANCIENNETÉ QUI POSSÈDENT LES QUALIFICATIONS REQUISES. LES EMPLOYÉS AINSI ASSIGNÉS SERONT REQUIS DE TRAVAILLER EN TEMPS SUPPLÉMENTAIRE POURVU QU'UN AVIS DE BESOIN DE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE AIT ÉTÉ DONNÉ, EN CONFORMITÉ AVEC LES DISPOSITIONS DE CET ARTICLE, SAUF S'IL S'AGIT DE CIRCONSTANCES D'URGENCE.

- 24.14 IL N'EST PAS DE L'INTENTION DE LA COMPAGNIE DE CHANGER SON SYSTÈME DE STRUCTURATION DES ROUTES. CEPENDANT, SI À L'AVENIR LES CONDITIONS DEVIENNENT TELLES QUE DES CHANGEMENTS SERAIENT NÉCESSAIRES, UN COMITÉ SYNDICAL-PATRONAL SERA FORMÉ DANS LE BUT D'EXAMINER ET D'ÉVALUER LES DÉTAILS DE L'OPÉRATION DE TELS CHANGEMENTS.
- 24.15 LORSQU'UN EMPLOYÉ EST ASSIGNÉ TEMPORAIREMENT À ACCOMPLIR LE TRAVAIL D'UNE CLASSIFICATION SUPÉRIEURE À LA SIENNE, IL SERA RÉMUNÉRÉ AU TAUX SUPÉRIEUR POUR LE TRAVAIL ACCOMPLI POURVU QU'IL AIT TRAVAILLÉ PLUS DE QUATRE (4) HEURES À LA CLASSIFICATION SUPÉRIEURE.

ARTICLE 25 - PRIME D'ÉQUIPE

25.01 TOUS LES EMPLOYÉS DE LA LIVRAISON:

LA COMPAGNIE CONSENT À ACCORDER UNE PRIME D'ÉQUIPE DE TRENTE DOLLARS (\$30.00) PAR SEMAINE AUX CHAUFFEURS ET EMPLOYÉS DE TRANSPORT DONT LE JOUR DE TRAVAIL RÉGULIER ASSIGNÉ COMMENCE ENTRE 22:00 HEURES ET 2:00 HEURES.

IL EST ENTENDU QUE CETTE PRIME SERA APPLIQUÉE AU PRO-RATA DANS LE CAS D'UN EMPLOYÉ QUI NE TRAVAILLE PAS UNE SEMAINE COMPLÈTE DE CETTE MANIÈRE ET QUE CETTE PRIME S'APPLIQUE SEULEMENT AUX HEURES RÉGULIÈRES DE TRAVAIL.

ARTICLE 26 -CLASSIFICATION DES TÂCHES ET TAUX DE SALAIRES

26.01 TAUX DE DÉBUTANT

UN NOUVEL EMPLOYÉ SERA RÉMUNÉRÉ AUX TAUX DE DÉBUTANT COMME SUIVIT :

AU COURS D'UNE PREMIÈRE PÉRIODE DE SOIXANTE (60) JOURS D'EMPLOI, À RAISON DE SEIZE DOLLARS (\$16.00) DE MOINS PAR SEMAINE QUE LE TAUX RÉGULIER DE LA CLASSIFICATION APPLICABLE;

AU COURS D'UNE SECONDE PÉRIODE DE SOIXANTE (60) JOURS D'EMPLOI, À RAISON DE HUIT DOLLARS (\$8.00) DE MOINS PAR SEMAINE QUE LE TAUX RÉGULIER DE LA CLASSIFICATION;

APRÈS CENT VINGT (120) JOURS DE CALENDRIER, SELON LE TAUX RÉGULIER DE BASE DE LA CLASSIFICATION.

ARTICLE 27 -SERVICE DE LA DISTRIBUTION

27.01 TAUX DE CHAUFFEUR RÉGULIER

	<u>1 JUIN 1984</u>	<u>1 JUIN 1985</u>	<u>1 JUIN 1987</u>
A) ROUTES DE GROS	\$529.60/SEM.	\$555.60/SEM.	\$591.60/SEM.
B) TRANSPORT - CARTIERVILLE ILE PERRÔT	529.60/SEM.	555.60/SEM.	591.60/SEM.
C) TRANSPORT DRUMMONDVILLE VALLEYFIELD QUÉBEC	13.24/HEURE	13.89/HEURE	14.79/SEM.

27.02 A COMPTER DU 1ER JUIN 1986 UN AJUSTEMENT POUR LE COÛT DE LA VIE (COLA) ENTRERA EN VIGUEUR SELON LA FORMULE SUIVANTE:

AU 1ER JUIN 1986 L'INDICE DU COÛT DE LA VIE DU MOIS DE MAI 1986 SERA COMPARÉ AVEC L'INDICE DU COÛT DE LA VIE DU MOIS DE JUIN 1984 ET LE POURCENTAGE D'AUGMENTATION DE L'INDICE SERA ÉTABLI.

SI L'AUGMENTATION DE L'INDICE DU COÛT DE LA VIE EST SUPÉRIEURE À L'AUGMENTATION DE SALAIRE PRÉVUE DANS LA PRÉSENTE CONVENTION (19%) CHAQUE EMPLOYÉ RÉGULIER RECEVRA UN MONTANT FORFÉTAIRE À TOUS LES QUARTS SELON LES DONNÉES SUIVANTES.

UN CENT (.01¢) L'HEURE POUR CHAQUE HEURE TRAVAILLÉ POUR CHAQUE 0.5 D'AUGMENTATION À L'INDICE DU COÛT DE LA VIE DEPUIS LE 1ER JUIN 1986 JUSQU'À CONCURRENCE DE DIX CENTS (.10¢) L'HEURE.

ARTICLE 28 -LANGUAGE DE LA CONVENTION COLLECTIVE

28.01 EN AUTANT QUE L'INTERPRÉTATION DE CETTE CONVENTION EST CONCERNÉE, LE TEXTE FRANÇAIS EST OFFICIEL.

ARTICLE 29- DURÉE

29.01 CETTE CONVENTION COLLECTIVE SERA EN VIGUEUR DU 1ER JUIN 1984 AU 31 MAI 1987 INCLUSIVEMENT.

29.02 UN AVIS À L'EFFET QUE L'ON VEUT AMENDER CETTE CONVENTION OU Y METTRE FIN PEUT ÊTRE DONNÉ PAR L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES PAS PLUS DE QUATRE-VINGT-DIX (90) JOURS ET DE PAS MOINS DE SOIXANTE (60) JOURS AVANT LA DATE DE SON EXPIRATION.

SI TEL AVIS N'EST PAS DONNÉ, CETTE CONVENTION RESTERA EN VIGUEUR D'ANNÉE EN ANNÉE, JUSQU'À CE QUE TEL AVIS SOIT DONNÉ.

29.03 SI UNE PARTIE DONNE UN AVIS ÉCRIT POUR METTRE FIN OU EN VUE D'AMENDER LA CONVENTION, LES NÉGOCIATIONS COMMENCERONT DANS LES QUINZE (15) JOURS SUIVANT LA RÉCEPTION D'UN TEL AVIS.

PENDANT LA PÉRIODE DE TELLES NÉGOCIATIONS, TOUTES LES DISPOSITIONS DE CETTE CONVENTION CONTINUENT D'ÊTRE EN VIGUEUR ET D'AVOIR EFFET.

SIGNÉE À MONTRÉAL, QUÉBEC, CE 14^e JOUR DE SEPT 1984.

POUR LA COMPAGNIE

J. Bergeron
Alain Beaubien

POUR L'UNION

Edward Cheymon
D. Parise

LETTRE D'ENTENTE ENTRE:

LAITERIES AULT, DIVISION
DE LES ALIMENTS AULT LIMITÉE
MONTREAL, QUÉBEC

ET

TEAMSTERS, EMPLOYÉS DE LAITERIE,
BOULANGERIE, PRODUITS ALIMENTAIRES
ET LES OUVRIERS DU MEUBLE, LOCAL 973
(AFFILIÉE À L'I.B. OF T.C.W. ET
H. OF A.)

CETTE LETTRE CONFIRME L'ENTENTE CONCLUE ENTRE LES PARTIES
LORS DE LA NÉGOCIATION ET NE S'APPLIQUE QUE PENDANT LA
DURÉE DE CETTE CONVENTION COLLECTIVE.

DURANT LA PREMIÈRE ANNÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION
UN COMITÉ HAD HOC FORMÉ DE REPRÉSENTANTS DE LA
COMPAGNIE ET DU SYNDICAT ÉTUDIERA LE RÉGIME DE
BIEN ÊTRE ET REGARDERA LA POSSIBILITÉ D'EN RÉDUIRE
LE COÛT TANT POUR LES EMPLOYÉS QUE POUR LA COMPAGNIE.

LE TRANSPORT VERS DRUMMONDVILLE, VALLEYFIELD ET
QUÉBEC PAR DES CHAUFFEURS DE LA CPMPAGNIE SERA
INSTAURÉ AU PLUS TARD LE 8 NOVEMBRE 1984.

SIGNÉE À MONTREAL, QUÉBEC, CE 14^e JOUR DE SEPT 1984.

POUR LA COMPAGNIE

J. Bergeron
Alain Simbe

POUR L'UNION

Edward Chapman
D. Bédias